PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale et régionale de l'environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées (SRIC)
Pôle Air-Déchets Val-de-Marne Est (PADVME)
12/14, rue des Archives
94 011 Créteil Cedex

Créteil, le 10 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOTAL RELAIS DE POMPADOUR

ROUTE DE CHOISY RN 186

94000 Créteil

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/GP/2023/N°332GR
Code AIOT : 0007403281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement TOTAL RELAIS DE POMPADOUR implanté ROUTE DE CHOISY à Créteil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit suite à la communication, par le bureau de contrôle TSG, d'un courriel relatif à la non-transmission d'un échéancier de résorptions de non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique du 1er mars 2023, telle que prévue par l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL RELAIS DE POMPADOUR
- ROUTE DE CHOISY RN 186 94000 Créteil
- Code AIOT : 0007403281
- Régime : Déclaration avec controle

L'installation classée comprend une station-service "ACCESS" de la marque TotalEnergies classée selon la rubrique 1435 soumise à déclaration avec contrôle périodique pour un volume de carburants distribué annuellement de 7 456.33 m^3.

Elle est gérée par la SARL JSD CARBUR.

L'installation est notamment soumise à la réglementation suivante :

- Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des non-conformités majeures relevées lors du dernier contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôle périodique complémentaire	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-59-1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a relevée une non-conformité, et une observation :

- **Non-conformité n°1 :** suites aux non-conformités majeures relevées, lors du contrôle périodique du 1er mars 2023, l'exploitant n'a pas communiqué d'échéancier avant l'expiration du délai de trois mois, et aucune contre-visite obligatoire n' été programmée ;

- **Observation n°1 :** le dossier des installations classées n'était pas tenu à disposition de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - **les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;** - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]
Constats : L'inspection a constaté que le personnel n'était pas capable de produire le dossier prévu au présent article. En conséquence, l'inspection n'a pas pu vérifier que le plan a bien été mis à jour avec l'ajout la pompe E85. Cette non-conformité majeure avait été relevée lors du dernier contrôle périodique du 1er mars 2023. L'exploitant a communiqué, par courriel du 27 juillet 2023, une copie du plan prévu au présent article sur lequel figure la pompe E85.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]
Constats : Le personnel sur place n'a pas été en mesure de produire les rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie datant de mois d'un an. L'absence de rapport de vérification pour le système DEXA a fait l'objet d'une non-conformité majeure lors du dernier contrôle périodique du 1er mars 2023. L'exploitant a communiqué par courriel du 27/07/2023 les rapports des vérifications des systèmes DEXA et des extincteurs réalisées le 31 janvier 2023. Les éléments transmis n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Contrôle périodique complémentaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique complémentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. « L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : « 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; « 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; « 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. » Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Le rapport du dernier contrôle périodique en date du 1er mars 2023 a fait apparaître des non-conformités majeures au sens du présent article. L'inspection a constaté que l'échéancier n'a pas été communiqué au bureau de contrôle dans le délai des trois mois à l'issue de la visite, soit avant le 1er juin 2023. L'inspection rappelle également à l'exploitant son obligation de faire réaliser un contrôle complémentaire portant sur les inobservations majeures, avant le 1er mars 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours